

**DECRET N° 2008-601 DU 22 OCTOBRE 2008**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale et la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale et de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2008 ;

**DECRETE :**

Les conventions, notamment le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale et la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ci-joints, seront présentées à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

les mutations de l'environnement international et régional, l'avènement de l'euro, les modifications notables des conditions d'exercice des missions des banques centrales et les dispositions des codes de bonnes pratiques approuvés par la communauté financière internationale au cours de ces dernières années constituent autant de défis qui interpellent l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Un tel contexte, renforcé par l'approfondissement de la démocratie dans les Etats membres de l'UMOA, implique autant une clarification et une meilleure répartition des responsabilités entre les organes de l'Union monétaire qu'un renforcement de l'indépendance des organes de la BCEAO qui doit, en contrepartie, rendre davantage compte de l'exercice de sa mission de service public ;

pour permettre à l'Union et à la Banque Centrale de faire face à ces évolutions externes et internes, une nouvelle réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO s'impose, après celle de 1973 ;

au cours de sa session du 20 janvier 2007, tenue à Ouagadougou, la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a approuvé les textes de base de la Réforme Institutionnelle de l'UMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les Chefs d'Etat avaient, à cette occasion, instruit le Conseil des Ministres de l'Union et le Gouverneur de la BCEAO de prendre les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre diligente ;

par correspondance en date du 20 août 2007, le Président du Conseil des Ministres de l'Union a transmis aux Ministres chargés des Finances des Etats membres le nouveau Traité de l'UMOA auquel sont annexés les Statuts de la Banque Centrale et le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et la loi portant réglementation bancaire ;

dans la perspective de l'entrée en vigueur de la Réforme Institutionnelle dès le début de l'année 2008, des dispositions diligentes devraient être prises au niveau de chaque Etat, en vue de la ratification et de l'adoption des textes ci-dessus mentionnés, par les instances nationales compétentes dans les délais requis, ainsi que la transmission des instruments de ratification au Gouvernement de la République du Sénégal ;

pour prendre effet au Bénin, les conventions internationales doivent être ratifiées. Et leur ratification par le Chef de l'Etat, Chef de l'Exécutif ne peut intervenir qu'après une autorisation législative.

Ainsi en dispose l'article 145 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi... »

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et autorisation de ratification, le traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale et la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Ampliations : PR 6; AN 85; CC 2; CS 2; CES 2; HAAC 2; MJLDH 4; MMEE 4; JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N° 2008-**

Portant autorisation de ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale et de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale et de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Mathurin Coffi NAGO**

TRAITE  
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

1 2/3 d 115

7

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients de la profonde solidarité de leurs Etats,
- persuadés qu'elle constitue l'un des moyens essentiels d'un développement accéléré en même temps qu'harmonisé de leurs économies nationales,
- considérant les acquis de quarante années d'intégration monétaire de leurs Etats,
- convaincus qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun de demeurer dans l'Union Monétaire Ouest Africaine et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement harmonieux, l'institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- persuadés qu'une définition et une observation rigoureuse des droits et obligations des partenaires de l'Union monétaire ainsi conçue peuvent en assurer le fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres,

f. st PK

9/

- prenant en compte les exigences de transparence et de bonne gouvernance qui constituent le gage de l'enracinement de l'intégration monétaire et du développement économique communautaire,
- convaincus de la nécessité de renforcer l'efficacité des institutions de l'Union Monétaire Ouest Africaine et d'approfondir l'intégration économique, monétaire et financière sur le plan régional,

sont convenus des dispositions ci-après :

## TITRE PRELIMINAIRE

### DEFINITIONS

#### Article premier

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- **Actes de la Conférence** : les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA,
- **Banque Centrale** ou **BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- **BOAD** : la Banque Ouest Africaine de Développement,
- **Commission Bancaire** ou **CB-UMOA** : la Commission Bancaire de l'UMOA,
- **Conférence** ou **Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA,
- **Conseil** ou **Conseil des Ministres** : le Conseil des Ministres de l'UMOA,

+

Si.

St

RIK

98

- **Conseil Régional ou CREPMF** : le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA,
- **Etat membre** : un Etat membre de l'UMOA,
- **Institut d'émission commun** : la BCEAO,
- **Protocole additionnel n°1** : le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, faisant partie intégrante du Traité de l'UEMOA,
- **Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou Traité de l'UEMOA** : le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé à Dakar le 29 janvier 2003,
- **Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou Traité de l'UMOA** : le présent Traité,
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,
- **Union monétaire ou UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2

L'Union Monétaire Ouest Africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies des Etats membres dans les conditions définies ci-après.

A. S.

et

PRE

PRE

Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

### Article 3

Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion de l'UMOA, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

- i. les règles génératrices de l'émission,
- ii. la centralisation des réserves de change,
- iii. la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats membres de l'UMOA,
- iv. les autres dispositions du présent Traité.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du Protocole additionnel n°1, la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'UMOA.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne prend pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres, la volonté de cet Etat de se retirer de l'UMOA.

Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA apporte par voie d'acte de la Conférence les adaptations aux dispositions du présent Traité.

En outre, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposent pour la sauvegarde des intérêts de l'UMOA, notamment celles relatives aux modalités de transfert du service de l'émission.

J. S.   
DNE



**TITRE II****DE L'UNITE MONETAIRE COMMUNE****Article 4**

L'unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA est le franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA).

La définition du franc de la Communauté Financière Africaine est celle en vigueur à la signature du présent Traité.

**TITRE III****DES ORGANES DE L'UMOA****Article 5**

Les organes de l'UMOA sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- le Conseil des Ministres,
- la Commission Bancaire,
- le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

**CHAPITRE PREMIER****DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT****Article 6**

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'UMOA réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union Monétaire.



### Article 7

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- définit les grandes orientations de la politique de l'UMOA,
- décide de l'adhésion de nouveaux Etats membres, de l'exclusion d'un membre de l'UMOA, et prend acte du retrait d'un membre,
- fixe le siège de l'Institut d'émission commun,
- tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'UMOA et que celui-ci soumet à sa décision.

### Article 8

Les décisions de la Conférence, dénommées "actes de la Conférence", sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats membres de l'UMOA dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

La Conférence est présidée par l'un des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA choisi par ses pairs. Cette élection se fait de manière à appeler chacun des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA à présider à tour de rôle la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA par une procédure écrite.

 S.



### Article 9

Le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président du CREPMF et le Président de la Commission de l'UEMOA peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer l'avis de leur institution ou organe sur les points de l'ordre du jour qui les concernent.

## CHAPITRE II

### DU CONSEIL DES MINISTRES

### Article 10

La direction de l'Union Monétaire est assurée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Chacun des Etats membres est représenté au Conseil par deux Ministres et n'y dispose que d'une voix exprimée par son Ministre chargé des Finances.

### Article 11

Le Conseil choisit l'un des Ministres chargés des Finances de l'UMOA pour présider ses travaux.

Cette élection, faite ès qualité, doit appeler les Ministres chargés des Finances de l'UMOA à présider à tour de rôle le Conseil.

La durée du mandat du Président est de deux ans.

Le Président du Conseil des Ministres convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décisions qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée.



Le Conseil peut inviter la BCEAO, la Commission Bancaire, la BOAD, le CREPMF et la Commission de l'UEMOA à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'UMOA. La BCEAO, la BOAD et la Commission de l'UEMOA pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat.

### Article 12

Le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président du CREPMF et le Président de la Commission de l'UEMOA assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire.

### Article 13

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut convier à participer, avec voix consultative, à ses travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des Etats avec lesquels un accord de coopération a été conclu par les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, et selon les modalités fixées par cet accord.

Le Conseil peut également inviter des experts ou personnes-ressources à participer, avec voix consultative, à ses travaux ou délibérations.

### Article 14

Le Conseil des Ministres se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Ministre chargé des Finances représentant un Etat membre, soit à celle du Gouverneur de la BCEAO.

En cas d'urgence, le Président du Conseil des Ministres peut consulter à domicile les autres membres du Conseil par une procédure écrite.

↓ f.

↓  
PMS

↓

### Article 15

Pour l'accomplissement de ses missions et dans les conditions prévues par le présent Traité, le Conseil des Ministres peut prendre des décisions et formuler des avis et/ou recommandations.

Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité les décisions dans les matières dévolues à sa compétence par les dispositions du présent Traité et des Statuts de la BCEAO qui lui sont annexés, ainsi que dans toutes celles que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA conviendraient de soumettre à son examen ou de remettre à sa décision. Ces décisions doivent respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'UMOA.

### Article 16

Le Conseil des Ministres assure le suivi de la mise en œuvre des orientations générales et décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### Article 17

Le Conseil des Ministres est chargé de définir l'environnement réglementaire de l'activité du système bancaire et financier et de la politique de change de l'UMOA. A cet effet, il arrête les projets de textes, préparés à son initiative ou à celle de la Banque Centrale, concernant les matières énumérées à l'article 34 du présent Traité et consent aux dérogations jugées nécessaires à leur adaptation aux conditions spécifiques des Etats membres de l'UMOA.

Le Conseil des Ministres définit également les orientations de nature à conforter l'intégration monétaire et financière, dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques et performances macroéconomiques des Etats membres de l'UMOA.

↓ S.

↓  
PUE

↓

### Article 18

Le Conseil des Ministres définit la politique de change de l'UMOA, en concertation avec le Gouverneur de la BCEAO et sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'UMOA. Il met en place un Comité de change qui l'assiste à cet effet.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de change sont définies par le Conseil des Ministres.

### Article 19

Le Conseil des Ministres décide de la modification de la dénomination de l'unité monétaire de l'UMOA et fixe celle de ses divisions.

### Article 20

Le Conseil des Ministres approuve tout accord ou convention, comportant obligation ou engagement de la Banque Centrale, à conclure par cette dernière avec les Gouvernements et les banques centrales ou instituts d'émission étrangers ou les institutions internationales.

Il approuve notamment les accords de compensation et de paiement entre l'Institut d'émission commun et les instituts d'émission étrangers destinés à faciliter les règlements extérieurs des Etats membres de l'UMOA.

### Article 21

Le Conseil des Ministres arrête les projets de convention à conclure avec les Gouvernements des Etats ouest africains ayant demandé à adhérer à l'UMOA en application des dispositions de l'article 35 du présent Traité.

Il arrête également les projets de convention à conclure par la BCEAO avec le Gouvernement d'un Etat membre ayant notifié sa décision de se retirer de l'UMOA en application des dispositions de l'article 36 du présent Traité.

V. S.

PK

PK

**Article 22**

Le Conseil des Ministres peut décider de la conduite par la Banque Centrale, dans le respect de l'équilibre monétaire, de projets ou missions spécifiques ainsi que de la création par la BCEAO, ou la participation de celle-ci à la constitution de tout fonds spécial, organisation ou institution, qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

**CHAPITRE III****DE LA COMMISSION BANCAIRE****Article 23**

La Commission Bancaire est un organe de l'UMOA, chargé de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit.

La Commission Bancaire est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA.

**CHAPITRE IV****DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS****Article 24**

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers est un organe de l'UMOA chargé, d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional.

*f. s.*

*f. s.*

*f. s.*

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers est régi par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA.

#### TITRE IV

#### DES INSTITUTIONS DE L'UMOA

##### Article 25

Les institutions de l'UMOA sont :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

##### Article 26

Sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à l'institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

##### Article 27

La Banque Centrale est régie par les Statuts annexés au présent Traité dont ils font partie intégrante.

##### Article 28

La Banque Centrale jouit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA des privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales, dans les conditions fixées par le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO annexé au présent Traité dont il fait partie intégrante.

*[Signature]*

*[Signature]*  
PME

*[Signature]*

**Article 29**

Les signes monétaires émis dans chacun des Etats membres de l'UMOA par la Banque Centrale ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'ensemble des Etats membres de l'UMOA.

Les modalités de l'identification des billets émis par la Banque Centrale peuvent être arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

**Article 30**

La Banque Centrale peut établir, pour chaque Etat membre de l'UMOA, une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

**Article 31**

La Banque Centrale tient une situation :

- des disponibilités extérieures des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics des Etats membres de l'UMOA,
- de la part des disponibilités extérieures des établissements de crédit établis dans l'UMOA correspondant à leur activité dans les Etats membres de l'UMOA.

En cas d'épuisement de ses disponibilités extérieures, la Banque Centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres de l'UMOA.

En proportion des besoins prévisibles, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats membres dont la situation de l'émission monétaire, dressée en application des dispositions de l'article 30 du présent Traité, fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

**Article 32**

La Banque Centrale tient informés le Conseil des Ministres de l'UMOA et les Ministres chargés des Finances des Etats membres du flux des mouvements financiers et de l'évolution des créances et dettes entre ces Etats et l'extérieur.

**CHAPITRE II****DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT****Article 33**

La Banque Ouest Africaine de Développement est une banque de développement créée dans le cadre de l'UMOA.

La BOAD a pour objet de promouvoir le développement équilibré des Etats membres de l'UMOA et de contribuer à la réalisation de leur intégration économique.

Elle est régie par un Accord spécifique signé par les Etats membres de l'UMOA.

**TITRE V****DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS****Article 34**

Les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des Ministres, en vue de permettre la pleine application des principes d'union monétaire définis ci-dessus. Cette réglementation uniforme concerne notamment :

*A. S.*

*ONE*

*ST*

*pl*

- l'exécution et le contrôle de leurs relations financières avec les Etats n'appartenant pas à l'UMOA,
- les règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière ainsi que des activités s'y rattachant,
- les systèmes de paiement,
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés,
- la répression du blanchiment de capitaux.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer ou d'assurer l'application de la réglementation uniforme en matière de législation bancaire et financière.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut autoriser des dérogations aux dispositions convenues, n'en affectant pas les principes, qui lui paraissent justifiées par les conditions et besoins propres d'un Etat membre de l'UMOA.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 35

Tout Etat ouest africain peut demander à être admis à l'Union Monétaire Ouest Africaine.

A cet effet, il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la BCEAO.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

*H S.*

*ANS*

*ST*

*PA*

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres de l'UMOA, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

### Article 36

Tout Etat membre peut se retirer de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Sa décision de retrait doit être notifiée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA. Elle entre en vigueur de plein droit cent quatre-vingts (180) jours après sa notification. Ce délai peut, cependant, être abrégé d'accord parties.

Les modalités de transfert du service de l'émission sont fixées par convention entre le Gouvernement de l'Etat se retirant et la BCEAO agissant pour le compte et dans les conditions fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Cette convention fixe également la part des positions négatives que pourrait présenter le compte des "disponibilités extérieures" de la situation de certains autres Etats membres de l'UMOA devant être prise en charge par l'Etat se retirant du fait de sa participation solidaire à la gestion antérieure de la monnaie commune.

### Article 37

Le présent Traité peut être révisé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, à sa propre initiative ou sur proposition d'un Etat membre de l'UMOA.

Les modifications décidées ou approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Y. S.

RNE

ES

ES

**Article 38**

Les Statuts de la Banque Centrale et le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO annexés au présent Traité, peuvent être modifiés par le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité, selon la procédure prévue dans lesdits textes.

Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

**Article 39**

Les Etats membres se concertent au sein du Conseil des Ministres en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des biens des institutions et organes de l'UMOA ainsi que de leur personnel dans le cas de survenance de troubles intérieurs graves touchant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace particulière dans un Etat membre.

Les mesures de sauvegarde sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

**Article 40**

Les dispositions ci-après du Traité de l'UEMOA sont modifiées conformément au présent article.

*1°) - L'article 18*

« La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

est modifié comme suit :

« La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Monétaire prévue à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

*A. S.*

*PNC*

*[Signature]*

*[Signature]*

2°) - *L'article 21*

« Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

est modifié comme suit :

« Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 10 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

3°) - *L'article 23 alinéa 1*

« Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union. »

est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 10 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union. »

4°) - *L'article 62*

« La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union. »

est modifié comme suit :

*J. S.*

*PIVE*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

« La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union. »

5°) - *TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

*ET FINALES*

Le « *CHAPITRE II : DE LA REVISION DU TRAITE DE L'UMOA* »

est modifié comme suit :

« *CHAPITRE II : DE LA FUSION DES TRAITES DE L'UMOA ET DE L'UEMOA* ».

6°) - *L'article 112*

« En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après. »

est modifié comme suit :

« En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité. »

**Article 41**

Le présent Traité abroge les dispositions des articles 113 à 115 du Traité de l'UEMOA.

Y.S.

ONE

9/6

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 42**

Les dispositions du présent Traité se substituent de plein droit à celles du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 14 novembre 1973, de l'Accord d'adhésion de la République du Mali à l'UMOA en date du 17 février 1984 et de l'Accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'UMOA en date du 19 janvier 1997.

Les droits et obligations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

**Article 43**

Le présent Traité sera ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la BCEAO.

**Article 44**

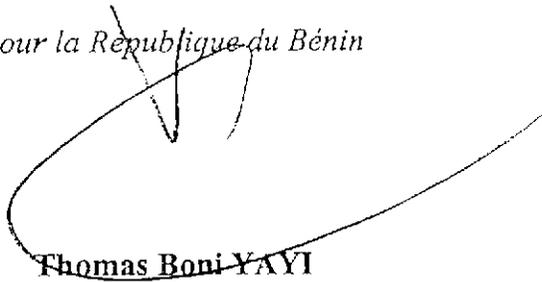
Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

*J* *fi.* *PK*

*B*

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité  
à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

*Pour la République du Bénin*



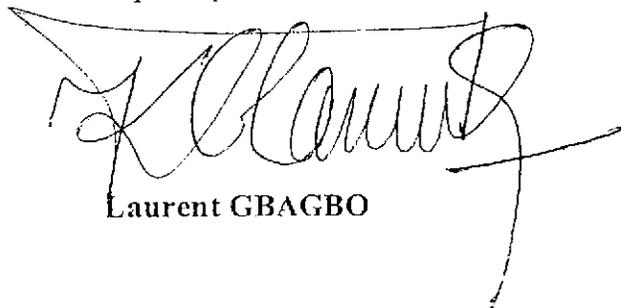
**Thomas Boni YAYI**

*Pour le Burkina Faso*



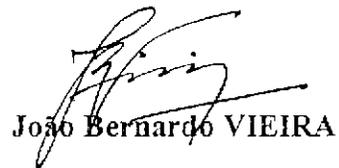
**Blaise COMPAORE**

*Pour la République de Côte d'Ivoire*



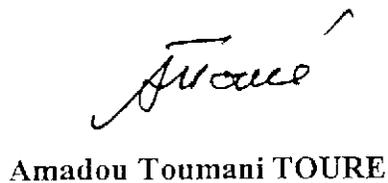
**Laurent GBAGBO**

*Pour la République de Guinée-Bissau*



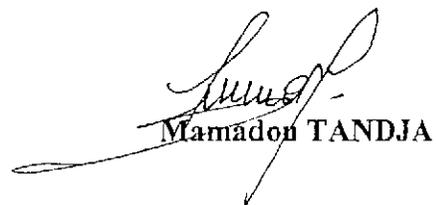
**João Bernardo VIEIRA**

*Pour la République du Mali*



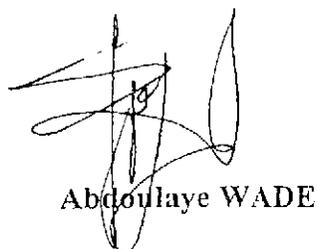
**Amadou Toumani TOURE**

*Pour la République du Niger*



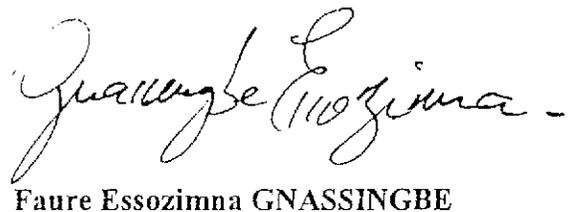
**Mamadou TANDJA**

*Pour la République du Sénégal*



**Abdoulaye WADE**

*Pour la République Togolaise*



**Faure Essozimna GNASSINGBE**

STATUTS  
DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A. Sr.

PKK

P

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE PREMIER**

**STATUT JURIDIQUE ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**  
**DE LA BANQUE CENTRALE**

Section première

*Statut juridique de la Banque Centrale*

**Article premier**

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ci-après dénommée «la Banque Centrale», est un établissement public international constitué entre les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après désigné « Traité de l'UMOA », elle est régie par les présents Statuts annexés audit Traité dont ils font partie intégrante.

**Article 2**

La Banque Centrale est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle jouit de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

A cet effet, elle jouit dans chacun des Etats membres de l'UMOA de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales.

*A. S.*  
*[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]*

### Article 3

Le capital de la Banque Centrale est entièrement souscrit à parts égales par les Etats membres de l'UMOA.

## Section 2

### *Principes de fonctionnement de la Banque Centrale*

#### Article 4

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité de l'UMOA et par les présents Statuts, la Banque Centrale, ses organes, un membre quelconque de ses organes ou de son personnel ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne.

Les institutions et organes communautaires ainsi que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA s'engagent à respecter ce principe.

#### Article 5

Les membres des organes et le personnel de la Banque Centrale sont tenus au secret professionnel.

Ils sont tenus au respect de cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

#### Article 6

Les membres du personnel de la Banque Centrale ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale, financière ou de services, sauf dérogation accordée par le Gouverneur.

A  
 J. G. P. ME

9

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

## CHAPITRE II

### PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE

#### Article 7

La Banque Centrale bénéficie, sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, des privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions, dans les conditions précisées par le Protocole annexé au Traité de l'UMOA, dont il fait partie intégrante.

## TITRE II

### OBJECTIFS, MISSIONS ET FONCTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA BANQUE CENTRALE

##### Section première

##### *Objectifs de la Banque Centrale*

#### Article 8

L'objectif principal de la politique monétaire de la Banque Centrale est d'assurer la stabilité des prix. L'objectif d'inflation est défini par le Comité de Politique Monétaire.

Sans préjudice de cet objectif, la Banque Centrale apporte son soutien aux politiques économiques de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en vue d'une croissance saine et durable.

↓  
sc.  
A/le  
PMS

P

## Section 2

### *Missions fondamentales de la Banque Centrale*

#### Article 9

La Banque Centrale est investie des missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA,
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA,
- mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres,
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

## Section 3

### *Missions spécifiques de la Banque Centrale*

#### Article 10

La Banque Centrale peut conduire, dans le respect de l'équilibre monétaire, des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

1 fr.

et

1/10

6

CHAPITRE II  
FONCTIONS MONÉTAIRES ET OPERATIONS  
DE LA BANQUE CENTRALE

Section première  
*Dispositions générales*

Article 11

Les opérations de la Banque Centrale s'exécutent dans le cadre des présents Statuts.

Section 2  
*Emission de signes monétaires*

Article 12

En vertu des dispositions de l'article 26 du Traité de l'UMOA, la Banque Centrale a le privilège exclusif d'émettre des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 13

Sur proposition du Comité de Politique Monétaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA statue sur la gamme des billets et pièces, sur leur retrait de la circulation et leur annulation.

Il établit leur valeur faciale, fixe la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

Il peut arrêter les modalités de leur identification par Etat membre de l'UMOA.

# Sr.







#### Article 14

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou pièces, ces billets et pièces cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans les délais fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

La contre-valeur des signes monétaires correspondants, émis dans un Etat membre de l'UMOA, est versée à l'Etat dans lequel l'émission a eu lieu. Celle des signes non identifiés est affectée par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

#### Article 15

La Banque Centrale veille à l'entretien de la circulation fiduciaire.

Elle peut établir chaque mois une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties pour chaque Etat membre de l'UMOA.

### Section 3

#### *Opérations sur or et devises*

#### Article 16

La Banque Centrale peut effectuer, pour son propre compte ou le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie de son émission à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque Centrale demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

f. S.

et / PNE

9

### Article 17

La Banque Centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres de l'UMOA.

En proportion des besoins prévisibles, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats membres dont la situation de l'émission monétaire fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

### Section 4

#### *Opérations d'open market et de crédit*

### Article 18

En vue de la réalisation de ses objectifs et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Banque Centrale peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux de l'UMOA par des opérations d'open market, en achetant et en vendant ferme, au comptant ou à terme, en prenant et en mettant en pension ou gage, en prêtant ou en empruntant des effets ou valeurs aux intervenants éligibles,
- effectuer des opérations de crédit avec les établissements de crédit et d'autres intervenants éligibles ; ces opérations sont assorties de garanties appropriées.

Les créances de la Banque Centrale adossées à des effets et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ne peuvent dépasser un pourcentage des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal, fixé par le Comité de Politique Monétaire.

*A. S.*

*[Signature]*

*PK*

*[Signature]*

### Article 19

Le Comité de Politique Monétaire définit les principes généraux des opérations d'open market et de crédit effectuées par la Banque Centrale.

Il arrête la liste des intervenants et celle des supports éligibles à ces opérations.

Il fixe les critères d'admissibilité des effets et valeurs au portefeuille de la Banque Centrale.

## Section 5

### *Réserves obligatoires*

### Article 20

La Banque Centrale est habilitée à imposer aux établissements de crédit de l'UMOA la constitution de réserves obligatoires auprès d'elle.

Le Comité de Politique Monétaire définit les éléments constitutifs et les modalités de constitution des réserves obligatoires, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

## Section 6

### *Systèmes de paiement*

### Article 21

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend les mesures requises en vue d'assurer l'efficacité, la solidité ainsi que la sécurité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'UMOA et avec les pays tiers.

A. S.

PIE

drk

9

**Article 22**

La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit et aux Services financiers de la Poste la déclaration des incidents de paiement.

**Section 7*****Ouverture de comptes et services annexes*****Article 23**

La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes aux établissements de crédit et aux organismes publics.

Les comptes visés à l'alinéa précédent ne peuvent présenter un solde débiteur.

**Article 24**

La Banque Centrale peut exécuter des transferts au profit ou sur ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, des établissements de crédit et de tous autres titulaires de compte dans ses livres.

**Article 25**

La Banque Centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis par les titulaires des comptes ouverts dans ses livres.

**Section 8*****Prises de participations*****Article 26**

La Banque Centrale est autorisée à prendre des participations au capital de la Banque Ouest Africaine de Développement et des autres établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA.

H. S.  
  




**Article 27**

La BCEAO peut prendre des participations au capital d'établissements ou d'organismes dont l'activité s'inscrit dans son objet social ou présente un intérêt spécifique ou général pour un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, à travers des fonds dédiés ou autres mécanismes dont la gestion ne doit pas avoir d'incidence sur l'exploitation courante de la Banque Centrale.

**Article 28**

La Banque Centrale peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative ou au bénéfice de son personnel. A ce titre, elle peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles, prendre ou céder des participations dans des sociétés immobilières pour satisfaire les besoins de son activité ou pourvoir au logement de son personnel.

**Article 29**

Les acquisitions et participations autorisées par les présents Statuts doivent être réglées sur les fonds propres, capital et réserves de la Banque Centrale.

**Section 9*****Surveillance de l'activité bancaire et financière*****Article 30**

La Banque Centrale assure dans chaque Etat membre de l'UMOA, l'application des dispositions légales et réglementaires prises conformément à l'article 34 du Traité de l'UMOA et relatives à l'exercice de la profession bancaire et financière ainsi qu'aux activités s'y rattachant.

f. G.

f. G.

P. G.

P.

**Section 10*****Collecte et gestion d'informations et de statistiques*****Article 31**

Dans le cadre de ses missions, la Banque Centrale est habilitée à collecter soit auprès des services nationaux compétents, soit directement auprès des établissements de crédit et autres agents économiques, les informations statistiques ou tous documents et renseignements nécessaires à son information, à celle du Conseil des Ministres et des Etats membres sur la situation économique, financière et monétaire de l'UMOA.

**Article 32**

La Banque Centrale est chargée de promouvoir l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement, la gestion et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence.

**Article 33**

La Banque Centrale assure le recueil des informations et données prévues à l'article 32 du Traité de l'UMOA pour les fins déterminées par ledit Traité.

A cet effet, elle peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des établissements de crédit, des Services financiers de la Poste et de toute autre personne ou structure concernée, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'UMOA, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'UMOA.

*J. G.*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

**Article 34**

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale.

**CHAPITRE III****RELATIONS DE LA BANQUE CENTRALE AVEC****LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA****Article 35**

La Banque Centrale tient sur les places où elle est installée, les comptes des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ces comptes,
- au recouvrement des effets et chèques sur place, tirés ou endossés à l'ordre des Trésors publics,
- au paiement des chèques et virements émis sur les comptes des Trésors publics,
- aux transferts effectués sur ordre ou en faveur des Trésors publics.

**Article 36**

La Banque Centrale ne peut accorder des financements monétaires aux Trésors publics, aux collectivités locales ou à tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA.

A. S.

Pik

9

**Article 37**

A la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale assure gratuitement :

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits,
- la garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors publics,
- l'émission, le placement ou la gestion, pour le compte des Etats membres de l'UMOA, de bons à court terme et de titres à moyen et long terme souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque Centrale pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle,
- le paiement de coupons au porteur et le remboursement des valeurs des Etats membres de l'UMOA qui sont présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres,
- tout placement de fonds demandé par les Trésors publics.

**Article 38**

La Banque Centrale prête son concours à l'exécution des opérations financières extérieures des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA.

**Article 39**

A la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale peut assurer la gestion de sa dette publique extérieure et intérieure.

*J. A.*

*AK*

*J*

Elle peut aussi, à la requête du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, assister ce dernier dans la négociation de ses emprunts extérieurs ainsi que dans l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

#### Article 40

La Banque Centrale assiste les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

#### Article 41

Dans les conditions définies par le Conseil des Ministres, la Banque Centrale règle les quotes-parts des Etats membres de l'UMOA au Fonds Monétaire International, exécute leurs opérations et transactions avec celui-ci et prend en compte les droits de tirage spéciaux qui leur sont alloués.

#### Article 42

La Banque Centrale propose aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA toute mesure propre à assurer l'uniformisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'UMOA, en application de l'article 34 du Traité de l'UMOA.

A. S.

ME  
ME

P

**Article 43**

La Banque Centrale prêle son concours aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA pour l'application de toute réglementation relative au système bancaire et financier, notamment la réglementation des relations financières extérieures et la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA.

**Article 44**

La Banque Centrale assure l'établissement de la balance des paiements des Etats membres de l'UMOA, dans les conditions définies par la réglementation de leurs relations financières extérieures.

**Article 45**

La Banque Centrale apporte son appui aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, notamment dans les domaines de la convergence des performances macroéconomiques ainsi que dans la définition des politiques et des programmes structurels.

**CHAPITRE IV****COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE****Article 46**

La Banque Centrale coopère avec les banques centrales africaines, dans la perspective de l'intégration monétaire sous-régionale et continentale.

**Article 47**

La Banque Centrale coopère également avec les autres banques centrales.

A. G.  
D. M.  
P. M.

g

**Article 48**

La Banque Centrale peut adhérer à toute institution régionale ou internationale et à toute convention dont l'objet concerne les questions monétaires et financières.

Elle peut également conclure tout accord, traité ou convention internationale relatifs à ces questions, après l'approbation du Conseil des Ministres de l'UMOA.

**TITRE III****ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE****CHAPITRE PREMIER****ORGANISATION ADMINISTRATIVE****Article 49**

La Banque Centrale dispose d'un siège, d'agences principales et auxiliaires, de bureaux, de représentations et de dépôts de billets.

Elle peut créer toute autre structure administrative, en tant que de besoin.

**Article 50**

Le Siège de la Banque Centrale est établi dans un des Etats membres de l'UMOA par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

f. sr.







**Article 51**

La Banque Centrale établit une agence principale dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

Elle peut établir des agences auxiliaires, des dépôts de billets ou des bureaux dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle peut également établir des bureaux, des représentations hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins de ses opérations.

**CHAPITRE II****ORGANISATION INSTITUTIONNELLE****Article 52**

Les organes de la Banque Centrale sont :

- le Gouverneur,
- le Comité de Politique Monétaire,
- le Conseil d'Administration,
- le Comité d'Audit,
- les Conseils Nationaux du Crédit, à raison d'un Conseil dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

**Article 53**

Le Gouverneur ainsi que les membres de chacun des organes susvisés doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

A. Fr.  
  




Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire et du Conseil d'Administration est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'administrateurs, de directeurs, de représentants ou d'employés des établissements de crédit.

Les membres du Comité de Politique Monétaire et du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de mandats électifs ou de fonctions gouvernementales.

### Section première

#### *Le Gouverneur*

##### Article 54

La direction de la Banque Centrale est assurée par le Gouverneur.

Le Gouverneur préside le Comité de Politique Monétaire et le Conseil d'Administration. Il prépare et met en œuvre les décisions de ces organes dont il convoque les réunions.

Il peut se faire assister aux réunions des organes de la Banque Centrale par les collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

##### Article 55

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté de Vice-Gouverneurs.

##### Article 56

Le Gouverneur de la Banque Centrale est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA pour une durée de six ans, renouvelable.

Les Vice-Gouverneurs sont nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions un ressortissant de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Leur mandat est irrévocable, sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

En cas de révocation, de décès ou de démission du Gouverneur ou des Vice-Gouverneurs, la personne nommée en remplacement n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de celle qu'elle remplace.

#### Article 57

Avant de prendre fonction, le Gouverneur prête serment devant le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de bien et fidèlement diriger la Banque Centrale, conformément au Traité de l'UMOA, aux engagements internationaux contractés par elle et aux Statuts de la Banque Centrale.

#### Article 58

Les fonctions de Gouverneur et de Vice-Gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de service du Gouverneur de la Banque Centrale et des Vice-Gouverneurs.

#### Article 59

Le Gouverneur veille au respect et à l'application des dispositions des traités, accords et conventions internationales, des présents Statuts, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Banque Centrale.

### Article 60

Le Gouverneur de la Banque Centrale assiste aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur peut se faire représenter par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il peut demander au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de convoquer ledit Conseil et à être entendu par lui.

Le Gouverneur exécute les décisions du Conseil des Ministres et des organes de la Banque Centrale. Il peut créer les structures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

### Article 61

Le Gouverneur de la Banque Centrale dispose devant le Conseil des Ministres de l'UMOA d'un pouvoir d'évocation sur les politiques économiques générales des Etats membres, notamment en matière budgétaire et d'endettement.

### Article 62

Le Gouverneur est chargé de la mise en œuvre de la politique monétaire ainsi que de ses instruments.

### Article 63

Le Gouverneur représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers ; il signe au nom de la Banque Centrale, tous accords ou conventions engageant celle-ci.

Il représente la Banque Centrale, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque Centrale est conviée.

**Article 64**

Le Gouverneur est responsable de l'organisation des Services de la Banque Centrale et de leur activité.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Gouverneurs ou à des agents de la Banque Centrale.

**Article 65**

Le Gouverneur a compétence notamment pour :

- édicter le Statut applicable au personnel de la Banque Centrale,
- engager et nommer le personnel de la Banque Centrale,
- affecter les agents de la Banque Centrale, les admettre à faire valoir leurs droits à la retraite et les licencier, le cas échéant,
- fixer la rémunération, les indemnités de départ à la retraite, ainsi que les avantages en nature qui leur sont accordés.

**Section 2*****Le Comité de Politique Monétaire*****Article 66**

Le Comité de Politique Monétaire est chargé de la définition de la politique monétaire au sein de l'UMOA, ainsi que de ses instruments, conformément aux dispositions des présents Statuts.

**Article 67**

Le Comité de Politique Monétaire comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale,
- les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale,

- un membre proposé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA et nommé par le Conseil des Ministres,
- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune,
- quatre autres membres ressortissants des Etats membres de l'UMOA, nommés intuitu personae par le Conseil des Ministres.

Les quatre membres nommés intuitu personae sont choisis sur une liste proposée par le Gouverneur de la Banque Centrale. Cette liste des personnes à désigner est dressée en fonction de leur expérience professionnelle dans les domaines monétaire, financier, économique ou juridique.

#### Article 68

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres et l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune est de cinq ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les membres du Comité de Politique Monétaire perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

#### Article 69

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire est irrévocable sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

La révocation des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA est prononcée par décision dudit Conseil, sur rapport du Président du Comité de Politique Monétaire.

Celle du membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune est prononcée par le Gouvernement de cet Etat, sur rapport du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la décision de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA est prise par le Comité de Politique Monétaire statuant à la majorité simple de ses membres autres que l'intéressé.

Hormis le cas de révocation, le mandat est interrompu par le décès ou la démission.

#### Article 70

En cas de révocation, de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement des membres concernés conformément aux dispositions des articles 67 et 68, alinéa 1 des présents Statuts.

#### Article 71

Le Comité de Politique Monétaire est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Chaque membre du Comité de Politique Monétaire a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

Le Président de la Commission de l'UEMOA peut assister aux réunions du Comité de Politique Monétaire.

### Article 72

Les décisions du Comité de Politique Monétaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents Statuts dans les domaines relevant de la compétence du Comité de Politique Monétaire sont arrêtées à l'unanimité.

### Article 73

La validité des délibérations du Comité de Politique Monétaire est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Comité de Politique Monétaire se réunit alors sans condition de quorum.

Le Comité de Politique Monétaire délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

### Article 74

Les autres règles de fonctionnement du Comité de Politique Monétaire sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

### Article 75

Sur proposition du Gouverneur, le Comité de Politique Monétaire arrête les modalités d'exécution par la Banque Centrale des opérations relevant de la compétence dudit Comité, prévues au chapitre II du Titre II des présents Statuts.

↓

fs.

gh

PNE

8/11

**Article 76**

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque Centrale et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à vingt pour cent, le Gouverneur, après en avoir avisé le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA, convoque en session extraordinaire le Comité de Politique Monétaire aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier de réexaminer les décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'UMOA.

**Article 77**

Le Comité de Politique Monétaire peut autoriser la Banque Centrale à demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

**Article 78**

Le Comité de Politique Monétaire peut, dans les conditions qu'il définit, déléguer au Gouverneur sa compétence en matière de fixation des taux d'intérêt et des coefficients des réserves obligatoires.

**Section 3*****Le Conseil d'Administration*****Article 79**

Le Conseil d'Administration est chargé des questions relatives à la gestion de la Banque Centrale, conformément aux dispositions des présents Statuts.



### Article 80

Le Conseil d'Administration comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale,
- un membre nommé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA,
- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

### Article 81

Le Conseil d'Administration est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

### Article 82

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents Statuts dans les domaines relevant de la compétence du Conseil d'Administration, sont arrêtées à l'unanimité.

Y

J1.





PVE

### Article 83

La validité des délibérations du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration se réunit alors sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

### Article 84

Les autres règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

### Article 85

Le Conseil d'Administration autorise les prises de participations et les opérations immobilières de la Banque Centrale prévues aux articles 26 à 28 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création, par la Banque Centrale, d'agences auxiliaires, de dépôts de billets, de bureaux ou de toute autre structure administrative dans les Etats membres de l'UMOA.

Il peut également décider de la création de bureaux, de représentations ou de toute autre structure administrative hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins des opérations de la Banque Centrale.

### Article 86

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de la Banque Centrale et les soumet au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation.

## Section 4

### *Le Comité d'Audit*

#### Article 87

Il est institué un Comité d'Audit chargé d'apprécier la qualité de l'administration, du fonctionnement, de l'information financière et du système de contrôle de la Banque Centrale.

#### Article 88

Le Comité d'Audit est composé de quatre membres. Il comprend :

- l'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA,
- trois Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA.

#### Article 89

Le Comité d'Audit est présidé par l'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre de l'UMOA qui assure la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Ils doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions des ressortissants de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres du Comité d'Audit autres que le Président, le Conseil d'Administration procède à la désignation de leurs successeurs.

#### Article 90

En cas de remplacement par un Etat membre d'un Administrateur de la BCEAO membre du Comité d'Audit, le nouvel Administrateur n'exerce ses fonctions dans ledit Comité que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

#### Article 91

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an, notamment avant l'arrêté des comptes de la Banque Centrale. Il adresse le rapport de ses travaux au Conseil d'Administration.

Le Gouverneur ou son Représentant participe à la réunion du Comité d'Audit avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement du Comité d'Audit sont approuvées par le Conseil d'Administration.

#### Article 92

Les membres du Comité d'Audit perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

### Section 5

#### *Les Conseils Nationaux du Crédit*

#### Article 93

Il est institué dans chaque Etat membre de l'UMOA un Conseil National du Crédit.

Le Conseil National du Crédit étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement ainsi que les conditions de financement de l'activité économique.

Le Conseil National du Crédit peut être consulté sur toute question monétaire ou de crédit. Il émet des avis et peut faire procéder aux études qu'il juge nécessaires.

#### Article 94

Le Conseil National du Crédit comprend :

- le Ministre chargé des Finances,
- le Représentant de la Banque Centrale,
- le ou les membres du Comité de Politique Monétaire, ressortissants de l'Etat membre concerné,
- quatre membres nommés par le Gouvernement de l'Etat membre concerné, dont le Directeur du Trésor public,
- un membre désigné par le Conseil Economique et Social,
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et un autre membre désigné par cette association,
- trois membres désignés par les chambres consulaires,
- deux membres désignés par les associations de consommateurs et représentant les intérêts de la clientèle des banques et établissements financiers,
- deux membres désignés par les universités et centres de recherche,

- quatre personnalités nommées intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire, en raison de leur compétence dans les domaines économique, monétaire, financier, juridique ou comptable.

Le Conseil National du Crédit est présidé par le Ministre chargé des Finances.

### Article 95

Les membres du Conseil National du Crédit nommés intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire sont choisis, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres nommés intuitu personae, le Comité de Politique Monétaire procède à la désignation de leurs successeurs.

### Article 96

Le Conseil National du Crédit se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président. Le secrétariat est assuré par la Banque Centrale.

Le Conseil National du Crédit ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

### Article 97

Le Conseil National du Crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

✓

FS.

✓

PAK

PAK

### Article 98

Le Conseil National du Crédit établit chaque année, à l'intention du Comité de Politique Monétaire, un rapport sur l'évolution de la situation monétaire et du crédit ainsi que celle du système bancaire et financier de l'Etat membre de l'UMOA concerné.

### Article 99

Les autres règles de fonctionnement du Conseil National du Crédit sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

### Article 100

Les membres du Conseil National du Crédit, autres que son Président, perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le Gouverneur de la Banque Centrale.

L'indemnité de session du Président est fixée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET DE CONTRÔLE

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

##### Section première

##### *Règles relatives au budget de la Banque Centrale*

### Article 101

Les dépenses de la Banque Centrale sont exécutées dans le cadre d'un budget annuel arrêté en dépenses.

Des budgets rectificatifs peuvent être arrêtés, en tant que de besoin, en cours d'exercice budgétaire.

## Section 2

### *Règles comptables*

#### Article 102

Les opérations de la Banque Centrale sont exécutées et comptabilisées selon les normes reconnues en matière bancaire sur le plan international, sous réserve des dispositions spécifiques au statut et aux fonctions d'un institut d'émission.

#### Article 103

Sur les bénéfices de la Banque Centrale, il est prélevé quinze pour cent pour la constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital ; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative, générale ou spéciale, le solde est affecté sur décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

#### Article 104

Lorsque la section du compte des disponibilités extérieures d'un Etat membre de l'UMOA est négative, le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de remboursement des charges y afférentes par l'Etat concerné.

Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement des créances de la Banque Centrale sont à la charge de l'Etat membre concerné qui en assure le règlement dans le mois suivant l'approbation par le Conseil des Ministres de l'UMOA des comptes de l'exercice au cours duquel ces pertes ont été constatées.

✓

f.

CR

PNE

P

**CHAPITRE II**  
**ARRETE, CERTIFICATION ET APPROBATION**  
**DES COMPTES DE LA BANQUE CENTRALE**

**Section première**

*Arrêté et certification des comptes de la Banque Centrale*

Article 105

L'exercice budgétaire et comptable de la Banque Centrale commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 106

A la fin de chaque exercice, le Gouverneur prépare les comptes annuels de la Banque Centrale qui sont ensuite arrêtés par le Conseil d'Administration.

Article 107

Les comptes de la Banque Centrale sont certifiés par des cabinets de réputation internationale, dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Section 2**

*Approbation des comptes de la Banque Centrale*

Article 108

Les comptes annuels de la Banque Centrale sont soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

##### Article 109

Dans le cadre du gouvernement d'entreprise, il est organisé au sein de la Banque Centrale, un dispositif de contrôle interne, conformément aux standards internationaux applicables en la matière aux institutions de même nature.

Ce dispositif doit contribuer à la maîtrise des risques inhérents à la spécificité et aux missions de la Banque Centrale et veiller à la conformité des règles, procédures et pratiques, aux normes universellement reconnues, pour garantir aux activités la transparence et aux opérations, la sécurité et la qualité requises.

##### Article 110

En application des dispositions de l'article 87 des présents Statuts, le Comité d'Audit apprécie la qualité du contrôle interne et externe de la Banque Centrale.

### TITRE V

#### OBLIGATION D'INFORMATION ET DE PUBLICATION

##### Article 111

La Banque Centrale produit chaque mois une situation comptable de ses opérations, qui est publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

##### Article 112

La Banque Centrale établit chaque trimestre un rapport sur l'évolution de la situation monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres de l'UMOA.

### Article 113

La Banque Centrale produit un rapport périodique sur la situation économique et monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

La Banque Centrale établit un rapport annuel d'activités. Ce rapport est publié.

### Article 114

A l'issue de chaque réunion des organes de l'UMOA et de la Banque Centrale, celle-ci publie un communiqué de presse.

### Article 115

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut, à son initiative ou à la demande du Président du Parlement de l'UEMOA, s'adresser audit Parlement ou à ses commissions compétentes.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 116

Les dispositions des présents Statuts se substituent de plein droit à celles des Statuts annexés au Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 14 novembre 1973.

Les droits et obligations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

**Article 117**

Les présents Statuts n'emportent ni création d'une personne morale nouvelle ni cessation d'entreprise.

**Article 118**

Sur proposition du Comité de Politique Monétaire ou du Conseil d'Administration, les dispositions des présents Statuts de la Banque Centrale peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA statuant à l'unanimité.

Le Comité de Politique Monétaire arrête à l'unanimité de ses membres les propositions de modification des Statuts de la Banque Centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité de ses membres les propositions de modification des Statuts de la Banque Centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Comité de Politique Monétaire.



PROTCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES  
DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

*[Handwritten mark]*

*PHE*

*St-*

*[Handwritten signature]*

## TITRE PRELIMINAIRE

### DEFINITIONS

#### Article premier

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

1. "**Autorités compétentes de l'Etat**" : les autorités nationales, locales ou autres de chaque Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui sont compétentes en vertu des lois de cet Etat,
2. "**Banque Centrale**" ou "**BCEAO**" : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans tous ses démembrements existants (Siège, Agences Principales ou Auxiliaires, Bureaux, Représentations et Dépôts de billets) ou à créer,
3. "**Comité d'Audit**" : le Comité d'Audit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
4. "**Comité de change**" : le Comité de change prévu dans le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
5. "**Comité de Politique Monétaire**" : le Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
6. "**Commission Bancaire**" : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
7. "**Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement**" : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Monétaire Ouest Africaine,






8. **"Conseil d'Administration"** : le Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

9. **"Conseil des Ministres"** : le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

10. **"Etat membre de l'UMOA"** : tout Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

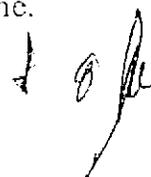
11. **"Fonctionnaires de la Banque Centrale"** : le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs et tous les membres du personnel de la Banque Centrale, y compris ceux affectés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire ou de tout autre organe spécialisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à l'exception du personnel recruté sur place et payé à l'heure,

12. **"Gouverneur" et "Vice-Gouverneurs"** : le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale,

13. **"Locaux de la Banque Centrale"** : les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, ainsi que les résidences des personnes bénéficiant, en vertu du présent Protocole, des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques et les logements de fonction achetés ou loués par la Banque Centrale à l'usage des personnes qui concourent à son fonctionnement ; cette expression inclut les locaux affectés par la Banque Centrale à l'usage de la Commission Bancaire ou tout autre organe spécialisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

14. **"Lois de l'Etat"** : les lois et règlements (ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires) édictés par chaque Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

15. **"UMOA"** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.



## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2

En application de l'article 28 du Traité de l'UMOA et de l'article 7 des Statuts de la BCEAO, le présent Protocole, qui fait partie intégrante dudit Traité, fixe le régime des privilèges et immunités qui sont reconnus à la BCEAO sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, en vue de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées.

Ces fonctions incluent celles prévues par la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, et par toute autre convention conclue dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE CENTRALE

#### Article 3

La Banque Centrale, établissement public international, jouit de la personnalité juridique. Elle a notamment, la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

#### Article 4

L'Etat membre de l'UMOA sur le territoire duquel a été décidée la construction d'un ou plusieurs bâtiments destinés à devenir des locaux de la Banque Centrale doit céder à titre gratuit à celle-ci, en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits bâtiments.

## Article 5

1. Les locaux de la Banque Centrale sont inviolables.

Les agents ou fonctionnaires d'un Etat membre de l'UMOA ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Gouverneur ou de son Représentant, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont il jugera la présence indésirable. Le consentement est présumé acquis en cas de sinistre ou d'événement grave nécessitant des mesures d'urgence et de protection immédiate.

2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans les locaux de la Banque Centrale que dans les conditions approuvées par le Gouverneur ou son Représentant. La saisie des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO ne peut être effectuée qu'après l'accord exprès du Gouverneur ou de son Représentant.

3. Chaque Etat membre de l'UMOA assure gratuitement la protection des locaux de la Banque Centrale situés sur son territoire et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. En particulier, il prend les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité des lieux ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat des locaux. Il assure la présence, aux abords des locaux, des forces de l'ordre nécessaires à leur protection.

4. Sans préjudice des immunités prévues par le présent Protocole, la Banque Centrale ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités compétentes.



### Article 6

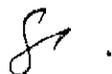
1. Les autorités compétentes de chaque Etat membre de l'UMOA s'engagent, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, à faire assurer, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seront faites par le Gouverneur ou son Représentant, les services publics nécessaires au bon fonctionnement de la Banque Centrale, notamment le service postal, les télécommunications, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, la Banque Centrale bénéficie, pour la fourniture des services publics, des mêmes tarifs que ceux consentis aux administrations publiques nationales. En cas d'interruption partielle ou totale de ces services, la Banque Centrale bénéficie, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

3. Sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, les autorités compétentes assurent gratuitement la protection des transports de fonds de la Banque Centrale.

### Article 7

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, chaque Etat membre de l'UMOA s'engage à accorder à la Banque Centrale, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiophoniques, radiophoto-électriques, par satellite et autres, un traitement aussi favorable que celui accordé aux autres Etats membres de l'UMOA en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.



2. Les communications officielles adressées à la Banque Centrale ou envoyées par elle, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Ces communications ne peuvent être censurées, retardées ou entravées en aucune manière. Cette immunité s'étend notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, photographies, pellicules et enregistrements sonores ou magnétiques.

3. La Banque Centrale peut utiliser des codes. Elle peut expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### Article 8

La Banque Centrale jouit en toutes matières de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Gouverneur ou son Représentant.

### Article 9

1. Les biens et avoirs de la Banque Centrale, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre de coercition ou d'exécution.

2. Les archives de la Banque Centrale et, d'une manière générale, tous documents, quel qu'en soit le support, lui appartenant ou détenus par elle, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont inviolables.

OK

ST.

PNE

P/

### Article 10

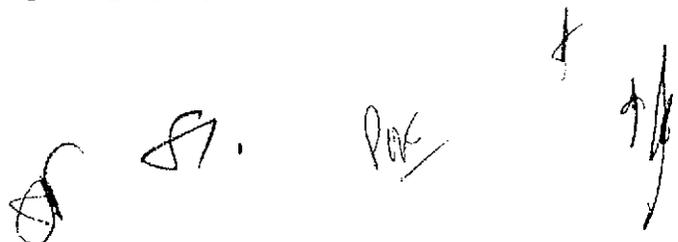
1. En raison de son statut d'établissement public international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Banque Centrale, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par ses Statuts, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes perçus par les Etats membres de l'UMOA ou les collectivités publiques en relevant, à l'exception des taxes pour services particuliers effectivement rendus. En particulier, la Banque Centrale est exonérée des impôts sur les bénéfices réalisés et les produits distribués, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits de douane et de toutes autres perceptions au cordon douanier, des droits d'enregistrement, des taxes de publicité foncière et des taxes sur les véhicules à moteur.

2. Le montant des impôts, taxes et droits inclus dans le prix des biens et services acquis par la Banque Centrale sera remboursé à celle-ci.

3. Toutefois, lorsque la Banque Centrale est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations ou transactions effectuées dans ce cadre.

### Article 11

La Banque Centrale est exemptée de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de ses attributions. Cette exemption s'étend notamment au mobilier, aux fournitures et matériel de bureau, matériel et logiciels informatiques, véhicules administratifs, publications, films cinématographiques, documents photographiques et magnétiques.



**Article 12**

La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats membres de l'UMOA prévoient cette obligation à la charge des parties.

**TITRE III****DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES****Article 13**

1. Chaque Etat membre de l'UMOA s'engage à autoriser, sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et à la sécurité publique, l'entrée et le séjour sur son territoire, sans frais de visa et dans les meilleurs délais, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, des personnes suivantes :

- a) les membres du Conseil des Ministres et leurs conseillers, experts et secrétaires,
- b) les membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit, du Comité de change, les autres représentants des Etats membres de l'UMOA qui participent aux travaux de la Banque Centrale, ainsi que les conseillers, experts et secrétaires de ces personnes,
- c) le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs et les autres fonctionnaires de la Banque Centrale,
- d) toutes personnes invitées par la Banque Centrale pour affaire officielle,

d

Dr. PNE

e) les membres de la famille des personnes visées ci-dessus pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

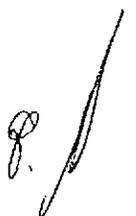
2. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 14, les personnes susvisées ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, être contraintes par un Etat membre de l'UMOA à quitter son territoire, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, et sous réserve des dispositions ci-après.

3. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le territoire ne peut être prise sans consultation préalable du Gouverneur ou de son Représentant.

4. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu du présent Protocole ne peuvent être requis de quitter le territoire d'un Etat membre de l'UMOA, que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de cet Etat.

#### Article 14

1. Les membres du Conseil des Ministres, du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit, du Comité de change et les autres représentants des Etats membres de l'UMOA jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA pour l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque Centrale.



2. Le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs, les Secrétaires Généraux, les Conseillers Spéciaux, les Conseillers et les Représentants du Gouverneur, les fonctionnaires ayant le grade de Directeur, ainsi que les autres fonctionnaires supérieurs de la Banque Centrale, que le Gouverneur désignera en raison des fonctions qu'ils exercent, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques. Le Gouverneur et, en son absence, le Vice-Gouverneur assurant l'intérim ont le rang de chef de mission diplomatique.

3. Les privilèges et immunités des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'étendent aux membres de leur famille.

### Article 15

Les immunités résultant de l'article 14 peuvent être levés :

- a) dans le cas des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 14 et des membres de leur famille, à l'exception des membres du Comité de Politique Monétaire nommés *intuitu personae* et des membres du Comité de change, par les Gouvernements qui ont proposé leur nomination,
- b) dans le cas du Gouverneur et des membres de sa famille, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- c) dans le cas des Vice-Gouverneurs, des membres du Comité de Politique Monétaire nommés *intuitu personae*, des membres du Comité de change et des membres de leur famille, par le Conseil des Ministres,





d) dans le cas des autres personnes visées au paragraphe 2 de l'article 14 ainsi que des membres de leur famille, par le Gouverneur.

### Article 16

1. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 14, les personnes visées à l'article 13 jouissent, même après la cessation de leurs fonctions ou l'achèvement de leur mission auprès de la Banque Centrale, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire et de toute arrestation pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mission auprès de la Banque Centrale.

2. Cette immunité peut être levée :

- dans le cas des personnes visées à l'article 14, selon les dispositions de l'article 15,
- dans le cas des conseillers, experts et secrétaires visés à l'article 13, paragraphe 1 a) et b), par les Gouvernements qui les ont désignés,
- dans les autres cas, par le Gouverneur.

### Article 17

Les personnes visées à l'article 13 sont exonérées de l'impôt sur le revenu provenant des traitements, émoluments, pensions et rentes de retraite et de survie, versés par la Banque Centrale.

81.

8

PMS

### Article 18

1. Sans préjudice des privilèges et immunités résultant des articles 14 et 16, les fonctionnaires de la Banque Centrale bénéficient, dans chaque Etat membre de l'UMOA :

- a) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer, en franchise de tous droits et taxes, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à compter de leur établissement sur son territoire,
- b) d'un titre spécial délivré par les services compétents à la demande de la Banque Centrale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille,
- c) en période de tension nationale ou internationale, des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, accordées aux membres des missions diplomatiques,
- d) de l'exemption du service national,
- e) de l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant des sources situées à l'étranger,
- f) de l'immunité d'arrestation et de détention,
- g) de l'immunité d'inspection et de saisie des bagages,
- h) des mêmes facilités, en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat et la fourniture de carburants, que les membres des missions diplomatiques ou fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent,

87.







- i)* en général, de tous autres privilèges et immunités accordés ou pouvant être accordés aux membres des missions diplomatiques ou aux fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent.

2. Les immunités prévues au présent article peuvent être levées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16.

### Article 19

1. Les Etats membres de l'UMOA ne sont pas tenus d'accorder à leurs propres ressortissants ni aux résidents permanents sur leur territoire, les privilèges et immunités prévus aux articles 14, 17 et 18.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires de la Banque Centrale visés au paragraphe 2 de l'article 14 bénéficient dans l'Etat membre dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, en raison des fonctions qu'ils exercent pour le compte des Etats membres de l'UMOA, des immunités ci-après :

- a)* l'immunité de juridiction et d'exécution,
- b)* l'immunité d'arrestation et de détention,
- c)* l'immunité d'inspection et de saisie des bagages.

Ces immunités peuvent être levées :

- dans le cas du Gouverneur, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- dans le cas des Vice-Gouverneurs, par le Conseil des Ministres,

*Sr.*

*OR*

*PIVE*

*B*

- dans le cas des autres fonctionnaires visés au paragraphe 2 du présent article, par le Gouverneur.

3. Lorsque la Banque Centrale accorde aux fonctionnaires en service dans l'Etat membre de l'UMOA dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, une compensation partielle ou intégrale des impôts qu'ils ont acquittés, en application de la législation fiscale de cet Etat, au titre de salaires et émoluments qui leur sont versés par la Banque Centrale, les sommes ainsi versées aux intéressés seront exonérées d'impôt et, par là même, non susceptibles d'être réintégrées dans leur revenu imposable.

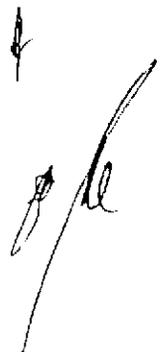
4. Pour l'application du présent article, sont considérées comme résidents permanents d'un Etat membre de l'UMOA les personnes qui résident de façon permanente, depuis plus de cinq ans, sur le territoire de cet Etat à la date de leur recrutement par la Banque Centrale.

#### Article 20

1. Les privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19 sont accordés dans l'intérêt de la Banque Centrale et de l'UMOA et non pour assurer des avantages personnels aux bénéficiaires.

2. La Banque Centrale coopère avec les autorités compétentes, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19.

3. La Banque Centrale communique régulièrement aux autorités compétentes les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19.



## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 21

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de tous autres privilèges et immunités conférés à la Banque Centrale par des conventions conclues entre Etats membres de l'UMOA ou entre la Banque Centrale et un ou plusieurs de ces Etats.

#### Article 22

Les modalités d'application du présent Protocole peuvent être précisées par des accords additionnels entre la Banque Centrale et un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA.

#### Article 23

Tout différend entre la Banque Centrale et les autorités d'un Etat membre de l'UMOA au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou de tout accord additionnel, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis, aux fins de règlement définitif, aux organes compétents de l'UMOA.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 24

Les dispositions du présent Protocole se substituent de plein droit à celles du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA, le 18 septembre 1990.



Les droits et obligations de la Banque Centrale à l'égard des tiers, notamment les Etats membres de l'UMOA, ne sont pas affectés par cette substitution.

**Article 25**

Sur proposition du Conseil d'Administration, les dispositions du présent Protocole peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité.

Les propositions de modification sont arrêtées par le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres, après avis du Comité de Politique Monétaire.



CONVENTION REGISSANT  
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

*[Handwritten signature]* *fr.*

*PAC*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger.

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier,
- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,
- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des établissements de crédit constitue le moyen le plus approprié,
- convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie,

sont convenus des dispositions ci-après :

#### Article premier

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée ci-après la Commission Bancaire, est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire.

↓  R. 





La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

### Article 2

Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celles de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990, ainsi que de l'Avenant à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA.

### Article 3

La présente Convention, y compris son Annexe, sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la Banque Centrale.

### Article 4

La présente Convention, y compris son Annexe, entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

↓ J. S.

AK

→

9/1

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 6 avril 2007 à Lomé.

*Pour la République du Bénin*



Pascal Irénée KOUPAKI

*Pour le Burkina Faso*



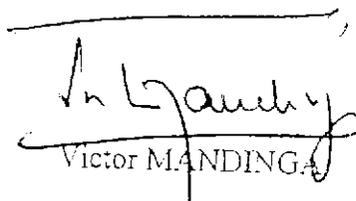
Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

*Pour la République de Côte d'Ivoire*



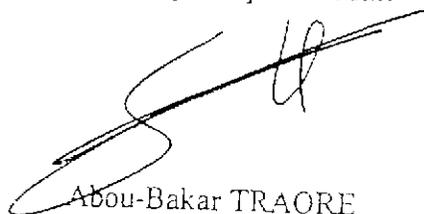
Monsieur Koffi Charles DIBY

*Pour la République de Guinée-Bissau*



Victor MANDINGA

*Pour la République du Mali*



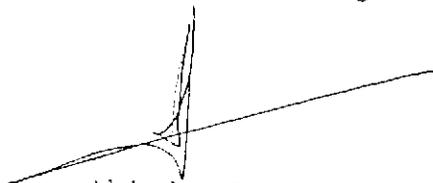
Abou-Bakar TRAORE

*Pour la République du Niger*



Ali Mahaman Lamini ZEINE

*Pour la République du Sénégal*



Abdoulaye DIOP

*Pour la République Togolaise*



Adjé Otéth AYASSOR

ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT  
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

*[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

## ANNEXE

### Article premier

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

## TITRE PREMIER

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Chapitre premier – Organisation

### Article 2

La Commission Bancaire comprend :

- 1) le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- 2) un représentant désigné ou nommé par chaque Etat membre de l'UMOA. Ce représentant est le Directeur du Trésor public ou le Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ;
- 3) un représentant de l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune ;
- 4) des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, en raison de leur compétence essentiellement en matière bancaire. Leur nombre est égal à celui des membres représentant les Etats visés aux points 2° et 3°.

Dans les cas visés aux points 2° et 3°, notification de la désignation ou de la nomination est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente.

J. S. P.M.





### Article 3

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet.

### Article 4

Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA le sont pour une période de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable deux (2) fois, par tirage au sort. Les modalités du tirage au sort sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission Bancaire.

Hormis le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, que par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

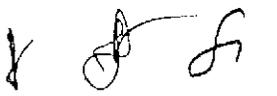
En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 5

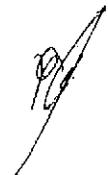
Les membres de la Commission Bancaire visés à l'article 2, aux points 2°, 3° et 4°, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'un établissement de crédit.

### Article 6

Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA ou dans l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.





Article 7

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les membres du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat, par le Gouvernement de cet Etat, dans le cas des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, par ledit Conseil et dans le cas du Président, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

**Chapitre II - Fonctionnement**Article 8

La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux (2) fois l'an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci, éventuellement avec voix consultative

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

↓ J. S.

PNK

↓

↓

Le Président peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission sur les points de l'ordre du jour qui la concernent.

Il participe aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

#### Article 9

La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Président parmi le personnel de la Banque Centrale. Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

#### Article 10

Les membres de la Commission Bancaire perçoivent une indemnité, dont le montant est arrêté par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

#### Article 11

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

### TITRE II

#### ATTRIBUTIONS

#### Article 12

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and a signature on the right.

## Chapitre premier - Agrément et retrait d'agrément des établissements de crédit

### Article 13

L'agrément d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

### Article 14

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire créer dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou des filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à la création desdites succursales et/ou desdites filiales, notifier son intention sous forme de déclaration adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale. La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié au requérant par la Commission Bancaire qui en informe au préalable les Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt, auprès de la Banque Centrale, de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement.

### Article 15

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation d'un établissement de crédit est prononcé :

- 1) par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit lorsqu'il est constaté que l'établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an ;

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

- 2) par la Commission Bancaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 28.

#### Article 16

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit, créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités d'une filiale, celle-ci doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement à ses succursales.

### **Chapitre II - Contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés**

#### Article 17

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des établissements de crédit, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials "PAB" in the center, and a signature on the right.

Article 18

La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des établissements de crédit dont elle a connaissance.

Article 19

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 17 et à l'exécution des décisions de la Commission Bancaire.

Article 20

Les établissements de crédit sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 21

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Commission Bancaire peut procéder à l'audition simple des dirigeants de l'établissement de crédit ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Article 22

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 23

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a small checkmark-like mark. In the center, there are two distinct signatures, one appearing to be 'St. Sr.' and another below it that looks like 'PMS'. To the right, there is a large, stylized signature that resembles 'D.' or 'D.'. At the bottom center, there is a small, simple mark that looks like a triangle or a stylized 'A'.

**Article 24**

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

**Article 25**

La Commission Bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission, à l'intention de la Banque Centrale et des organes de l'UMOA.

**Article 26**

La Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent également procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Dans l'exercice du contrôle, il est également fait application, le cas échéant, des dispositions des articles 17 à 25.

**Chapitre III - Mesures administratives, sanctions disciplinaires****Article 27**

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou l'autorisation d'installation, elle peut, après en avoir informé le Ministre chargé des Finances dudit Etat, adresser à l'établissement de crédit :

- 1) soit une mise en garde ;
- 2) soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'S. PIC' and other illegible marks.]*

L'établissement de crédit, qui n'a pas déféré à une injonction de la Commission Bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

La Commission Bancaire peut convoquer, en audition simple, les dirigeants d'un établissement de crédit, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, en outre, mettre tout établissement de crédit sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

### Article 28

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- 4) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- 5) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- 6) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat concerné.

La Commission Bancaire peut également prononcer les sanctions disciplinaires et pécuniaires susvisées à l'encontre des systèmes financiers décentralisés.

X J. P.

PNE





**Article 29**

Les décisions prises en vertu de l'article 28 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. La notification est faite par la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation est communiquée au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui doit, dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de cette communication, notifier la décision à l'intéressé. Cependant, si le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné saisit le Conseil des Ministres de l'Union, ledit délai de sept (7) jours court à partir du jour de la notification de la décision du Conseil des Ministres au Ministre chargé des Finances compétent.

**Article 30**

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.

**Chapitre IV - Nomination d'administrateur provisoire  
ou de liquidateur d'établissement de crédit**

**Article 31**

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, soit :

- 1) sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- 2) lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- 3) lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 28, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a small mark resembling a 'd' or 'f'. Next to it are the initials 'Fr.'. To the right of these are two more signatures, one appearing to be 'ME' and another more complex signature. On the far right, there is a large, stylized signature. At the bottom center, there is another signature that looks like a 'P' or 'R'.

Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de l'établissement de crédit concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de la mesure sont prononcées dans les mêmes formes. 14

### Article 32

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit en cas de retrait d'agrément ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement de crédit. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

## Chapitre V - Autres attributions

### Article 33

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation par ledit établissement de crédit ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

### Article 34

La Commission Bancaire peut, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, fixer des normes prudentielles différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de cette disposition.

**Article 35**

La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

**Chapitre VI - Dispositions communes au Titre II**

**Article 36**

Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

**Article 37**

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Commission Bancaire.

Toutefois, les décisions de retrait d'agrément et de retrait d'autorisation d'installation doivent être notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances desdits décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

- 1) les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;
- 2) le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire et devient exécutoire.

Handwritten signatures and initials: "G.", "PK", and other illegible marks.

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.

### Article 38

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le recours doit être formé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, après sa notification par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire ou par la Commission Bancaire.

Aucun recours ne peut également être formé contre les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

### Article 39

Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Article 40

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

Article 41

La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 14, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 37.

Le Président de la Commission Bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

**TITRE III****DISPOSITIONS GENERALES**Article 42

La Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les établissements de crédit assujettis à la réglementation bancaire de l'UMOA aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel.

Elle peut notamment conclure, à cet effet, toute convention de coopération avec d'autres Autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit, des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance sociale et des marchés financiers.

Article 43

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.